



EXIGENCES LEGALES EN MATIERE D'ORGANISATION DE LOTO (selon RLoto en vigueur du 21 juin 1995)

Demande (art. 17)

- La demande d'autorisation de loto doit être adressée par écrit au Service de l'économie au plus tard deux mois avant la manifestation.

Autorisation (art.18 et 19)

- Seules les sociétés de bienfaisance ou d'utilité publique (au sens du RLoto) peuvent être autorisées à organiser un loto.
- Une seule autorisation de loto peut être accordée par société et par période de douze mois (1^{er} juillet au 30 juin).
- L'autorisation est valable pour un seul jour (dix heures au maximum).

Personnes responsables (art. 18)

- Le loto ne peut en aucun cas être dirigé par des personnes étrangères à la société organisatrice. Parmi les organisateurs responsables doivent figurer deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

Cartons (art. 22 à 24)

Loto traditionnel

- Le prix de vente doit figurer sur tous les cartons et ne peut excéder la somme de CHF 5.-.
- Les cartons doivent porter le numéro de la série à laquelle ils sont destinés.
- Les couleurs employées pour les cartons sont les suivantes :
 - Vert, blanc et rose : série normale au prix de CHF 1.-.
 - Brun et rouge brique : série royale au prix de CHF 2.-.
 - Bleu et jaune : série super-royale au prix de CHF 3.-.
 - Violet : série impériale au prix de CHF 5.-.

Loto fribourgeois

- Les cartons sont à usages multiples. Il n'est pas possible de jouer au moyen de cartons à usage unique.
- Le nombre de séries pour lequel le carton est valable et son prix doivent être indiqués clairement. Toutes les séries annoncées doivent être tirées.

Lots (art. 26)

- La valeur des enjeux ne doit pas être inférieure **au 30%** du montant des cartons vendus.
- L'enjeu doit consister en lots en nature ou en prestations de service. Les lots en espèce sont interdits, ainsi que ceux constitués par des marchandises usagées.
- Les prescriptions en matière de denrées alimentaires sont à demander à l'Office de la consommation de l'Etat de Vaud (voir directive du 26 janvier 2006).
- Les prix, poids et contenance des lots doivent être indiqués.

Décomptes – documents – comptabilité (art. 32)

- Les organisateurs doivent être en mesure de fournir aux autorités de surveillance, sur leur demande, tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle du respect des prescriptions du RLoto durant trois mois minimum après la tenue du loto (exigence municipale).

Les dispositions de la loi cantonale du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur, dans le canton, de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels (LVLLP) et son règlement d'exécution du 21 juin 1995 (RLoto) sont applicables. Toute infraction sera poursuivie ; vous pourrez également être dénoncé si les conditions indiquées ci-dessus ou les directives qui pourraient vous être données par le personnel chargé des contrôles n'étaient pas observées.